



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à la société BUGEY COMBUSTIBLES
concernant la réhabilitation du site du PLATEAU D'HAUTEVILLE.**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L.512-12 et R.512-74, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 12 octobre 2000 à la société BUGEY COMBUSTIBLES pour l'exploitation d'un dépôt de fuel sur le territoire de la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE ;
- VU le plan de gestion de la pollution existante sur site et liée à l'activité de la société BUGEY COMBUSTIBLES transmis le 12 janvier 2021 par la société BUGEY COMBUSTIBLES ;
- VU les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités dans le présent arrêté ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit et au voisinage du site exploité par la société BUGEY COMBUSTIBLES a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que la pollution mise en évidence est due à l'activité de la société BUGEY COMBUSTIBLES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer à la société BUGEY COMBUSTIBLES des prescriptions spéciales relatives à la dépollution des sols et à la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société BUGEY COMBUSTIBLES, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis ZA de Cornella à PLATEAU D'HAUTEVILLE est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site sis **rue du Beau Pré à PLATEAU D'HAUTEVILLE.**

ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION

Il est accusé réception du plan de gestion de la pollution du site susvisé relatif aux démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel exploité par l'exploitant et situé **rue du Beau Pré à PLATEAU D'HAUTEVILLE**.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site et de ses abords seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 – GESTION DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES SOLS

Article 3.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé et ses éventuels additifs déposés par l'exploitant.

Ils consistent à l'excavation des terres polluées dont la concentration en hydrocarbures totaux C10-C40 est supérieure à 3 500 mg/kg MS, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Le cas échéant et sauf impossibilité technique, d'autres techniques de dépollution devront être mises en œuvre pour atteindre l'objectif fixé, après accord de l'inspection des installations classées.

Les travaux débuteront dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site pendant toute la durée des opérations de dépollution.

Article 3.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète de l'Ain par l'exploitant.

Article 3.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la préfète de l'Ain les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de la préfète de l'Ain, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à la préfète de l'Ain. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à la préfète de l'Ain.

Article 3.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 3.5 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;

- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1– Rejets

Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) vers le point de rejet respectent les limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux C10-C40	1 mg/l

ARTICLE 5 – DÉCHETS

Article 5.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6 – STOCKAGE TEMPORAIRE DE TERRES POLLUÉES

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux devant être évacués vers un centre de stockage ou de traitement seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage, et protégés du lessivage par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un **délaï maximal de 2 mois après la fin des travaux de dépollution**. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas

échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes, et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;

- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé via le réseau de piézomètre mentionné dans le plan de gestion susvisé, pendant une durée minimale de 4 ans.

Les paramètres suivis trimestriellement sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau devront suivre la norme NF-X-31.615.

La fréquence et la durée de la surveillance pourront être adaptées après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BUGEY COMBUSTIBLES.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie du PLATEAU D'HAUTEVILLE pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société BUGEY COMBUSTIBLES - Zone artisanale Le Cornella - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE ,

- et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY

- au maire de PLATEAU D'HAUTEVILLE,

- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER